

DECRET N° 80-307 du 22 Octobre 1980

portant révocation des Forces Armées Populaires du Bénin du Camarade MARTIN Bienvenu, Adjudant-Chef des Forces de Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.
- VU l'ordonnance N°76-4 du 26 Janvier 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et para-militaires.
- VU la décision N°0074/PR/DN/CAB/MIL du 13 Octobre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Adjudant-Chef MARTIN Bienvenu et consorts, précédemment en service au Bureau Administratif et Financier de la Garnison des Forces de Sécurité Publique à Porto-Novo,
- VU le rapport de la commission ad hoc de répression disciplinaire créée par la décision N°0074/PR/DN/CAB/MIL du 13 Septembre 1978.
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Août 1980.

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade MARTIN Bienvenu, Adjudant-Chef des Forces de Sécurité Publique, est révoqué des Forces Armées Populaires du Bénin, avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2. - Le Camarade MARTIN Bienvenu, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenus pour pension opérées sur sa solde.

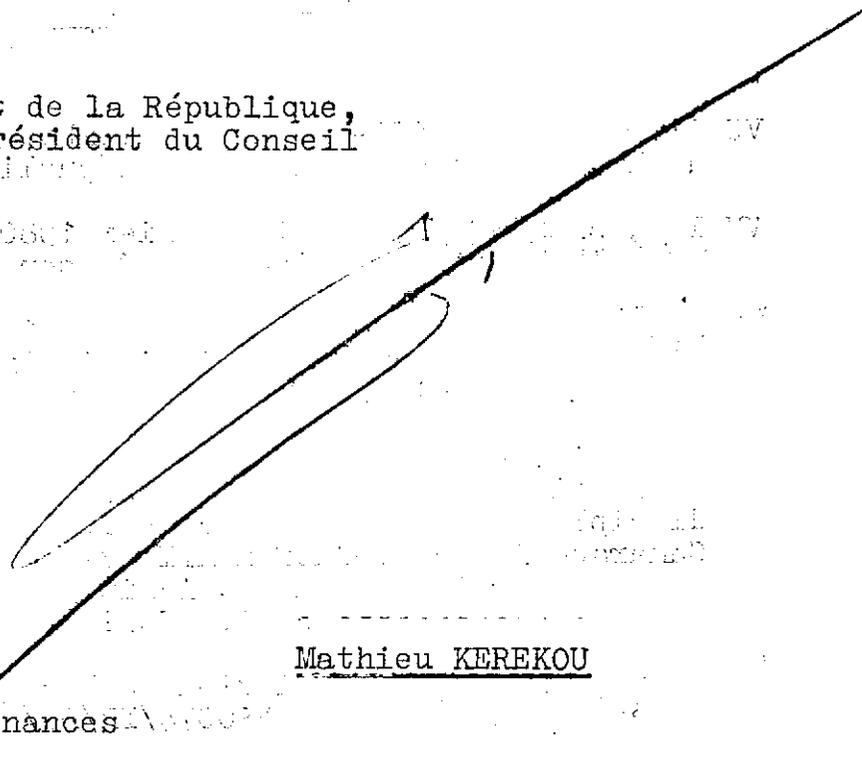
Article 3. - Le Camarade MARTIN Bienvenu sera mis en débet et devra rembourser à l'Etat la somme de Un Million-Troize Mille Neuf Cent Quatre Vingt Cinq (1 013 985) Francs, montant de la valeur concernée.

Article 4.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

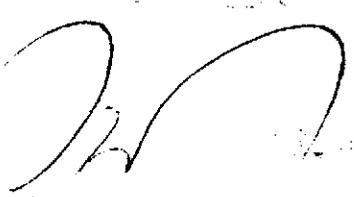
Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MF 5
autres Ministères 21 DPE-DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde.Chanc. 3
UNB-FASJEP-BN 6 IGE et ses Sections 4 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 4 Cab.Mil. 8 DSI 4 EMG/FAP 10 FSP-FDN 10 Intéressé 1 BCP 1
JORPB 1.-